

N° 198

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'emploi des jeunes dans la pêche artisanale
dans les Départements d'Outre-Mer,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roger LISE,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les Départements d'Outre-Mer connaissent un sous-emploi chronique, touchant particulièrement les jeunes. L'implantation récente d'agences pour l'emploi permet de mesurer l'accroissement constant d'un chômage qui ne bénéficie pas d'une indemnisation réelle comparable au système en vigueur en Métropole.

Son taux, à la Martinique, se situe à près de 25 %, soit environ cinq fois plus qu'en Métropole.

Le chômage des jeunes atteint des proportions alarmantes. Les dernières données statistiques, qui remontent à 1975, témoignent qu'à cette date, alors que le taux d'activité des moins de vingt-cinq ans était de 48,5 % en Métropole, il n'était que de 23,6 % en Martinique, 25,6 % en Guadeloupe, 31,6 % à la Réunion et de 30,2 % en Guyane. Il est à craindre que, depuis lors, ces taux déjà faibles n'aient encore diminué.

Les pactes pour l'emploi et les dispositions récentes relatives à l'apprentissage ont certes été, en principe, étendus aux Départements d'Outre-Mer mais avec retard. Les mesures prises pour inciter les employeurs à embaucher restent largement inopérantes puisque les possibilités d'emploi sont, pour l'essentiel, limitées.

Un secteur offre toutefois un potentiel d'embauche notable, celui de la pêche artisanale qui devrait être notablement développé compte tenu des richesses sous-marines encore largement inexploitées faute de main-d'œuvre suffisante. Or il s'est trouvé, de fait, exclu du bénéfice des mesures exceptionnelles décidées en faveur de l'embauche des jeunes. D'une part, les exonérations de charges sociales inscrites dans les pactes ne concernent que les employeurs alors même que le mode de rémunération des mousses et novices ne leur permet guère d'acquitter des cotisations toujours très lourdes pour eux. D'autre part, le contrat d'apprentissage ne figurant pas dans le Code du Travail maritime, et les mousses en écoles d'apprentissage se trouvant sous statut scolaire, les jeunes inscrits maritimes, tant en Métropole qu'Outre-Mer, ne peuvent, ni pour eux-mêmes ni pour leur employeur artisan-pêcheur, se voir étendre le droit à l'exonération des charges sociales liées à l'apprentissage.

Il s'ensuit des discriminations entre jeunes en formation, suivant qu'ils s'exercent à un métier sédentaire ou à une carrière en mer.

Le jeune inscrit maritime à la pêche artisanale, rémunéré à la part en fonction des résultats de la pêche toujours aléatoires, doit en effet s'acquitter, tout comme son employeur, d'une cotisation élevée. Il en résulte une désaffection à l'égard de cette branche de l'économie d'Outre-Mer qui mériterait, dans l'intérêt de tous, d'être davantage développée.

Le Gouvernement s'est, à plusieurs reprises, et notamment lors de l'examen du second pacte pour l'emploi et celui de la loi du 3 janvier 1979 sur l'apprentissage, opposé à des amendements qui étendaient le bénéfice des exonérations aux mousses et novices.

Ces amendements avaient pourtant été, pour l'un d'eux, voté par la Commission des Affaires sociales et, pour l'autre, par le Sénat tout entier et la Commission mixte paritaire.

Le motif invoqué fut, lors de l'examen du pacte, qu'il ne saurait être question de prendre en charge les cotisations salariales ; lors de la discussion du texte sur l'apprentissage qui prévoyait précisément l'exonération de l'ensemble des charges et patronales et salariales, il fut alors argué que cette exonération supposait le statut d'apprenti.

Des promesses furent faites par le Gouvernement, des correspondances échangées avec les services, mais aucune solution n'a été, jusqu'à ce jour, apportée.

Il ne paraît pas, en droit, opportun d'envisager d'introduire, dans le Code du Travail maritime, la formule du contrat d'apprentissage. Elle bouleverserait, en effet, le système actuel de formation qui paraît satisfaisant en son état.

Mais il semble équitable, économiquement et socialement, d'étendre aux jeunes inscrits maritimes les mesures dont bénéficient les jeunes s'initiant à un métier dans d'autres branches, et ceci pour tenter de remédier tant au chômage endémique des moins de vingt-cinq ans qu'aux difficultés actuelles de la pêche.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les jeunes de moins de dix-huit ans, sous contrat d'engagement maritime, bénéficient, dans les Départements d'Outre-Mer, pour eux-mêmes et pour leurs employeurs artisans marins-pêcheurs, d'une prise en charge totale par l'Etat des cotisations sociales afférentes à leur engagement.

Art. 2.

Les limites des tranches du barème prévu à l'article 197 du Code général des Impôts sont majorées d'un pourcentage égal à due concurrence des augmentations des dépenses résultant de l'application de la présente loi.